

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-306 du 20 septembre 1962 nommant les représentants de l'Association Syndicale Autonome des fonctionnaires à la Commission de la Fonction Publique (p. 765).

Arrêté Ministériel n° 62-307 du 22 septembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco » (p. 766).

Arrêté Ministériel n° 62-308 du 22 septembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Dissolvant » (p. 766).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-54 du 19 septembre 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard Princesse Charlotte) (p. 767).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Communiqué (p. 767).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux locataires et aux propriétaires (p. 767).

Locaux vacants (p. 768).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 768).

INFORMATIONS DIVERSES

La XII^e Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme (p. 769).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 770 à 775).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 26 du Service de la Propriété Industrielle (p. 53 à 68).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-306 du 20 septembre 1962 nommant les représentants de l'Association Syndicale Autonome des fonctionnaires à la Commission de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des Syndicats Professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2926 du 11 novembre 1944 autorisant les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à se grouper en Syndicats Professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3256 du 2 juillet 1946 instituant une Commission de la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3628 du 19 février 1948 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3256 du 2 juillet 1946 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut du Personnel de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945 autorisant le Syndicat des Fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1947 autorisant le Syndicat des Cadres Administratifs;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1950 autorisant l'Association Professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'État.

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1954 autorisant la transformation du Syndicat des Fonctionnaires en Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-240 du 4 août 1961 nommant les membres de la Commission de la Fonction Publique;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 24 et 31 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission de la Fonction Publique en qualité de représentants de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires;

MM. René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

Jean Raimbert, Secrétaire au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Paul-Henri Lajoux, Chef-comptable au Service des Travaux Publics;

Irénée Carpinelli, Inspecteur à l'Office des Téléphones;

Henri Lévesy, Inspecteur à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,

M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 septembre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-307 du 22 septembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Crédit de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 10 juillet 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi n° 84 sur le commerce de la Banque

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Crédit de Monaco » en date du 10 juillet 1962 portant :

a) modification de l'article 2 des statuts (objet social).

b) augmentation du capital social de la somme de deux cent cinquante mille nouveaux francs (250.000 NF.) à celle de trois millions de nouveaux francs (3.000.000 NF.)

en premier lieu : par capitalisation de la somme de cent cinquante mille nouveaux francs (150.000 NF.) à prélever sur les bénéfices antérieurs et élévation de la valeur des actions existantes de la somme de 500 NF à celle de 800 NF.

en deuxième lieu : par l'émission de trois mille deux cent cinquante actions de huit cents nouveaux francs de numéraire à libérer du quart à la souscription; la dite augmentation ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,

M. DELAVENNE.

Arrêté Ministériel n° 62-308 du 22 septembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Dissolvurol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Dissolvurol »,

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire Dissolvurof », en date du 23 juin 1962, portant modification des articles 2 et 15 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
M. DELAVENNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-54 du 19 septembre 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard Princesse Charlotte).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 janvier 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 septembre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules est interdit du côté aval du Boulevard Princesse Charlotte, entre le Boulevard de Suisse et l'Avoué de Roqueville.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 septembre 1962.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Communiqué.

Le Gouvernement Princier communique :

A compter du 1^{er} octobre 1962, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des Services Administratifs sont fixées comme suit :

Matin : 9 heures - 12 heures

Après-midi : 14 heures 30 - 18 heures 30

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux locataires et aux propriétaires.

Le Service du Logement communique :

AUGMENTATION DES LOYERS

A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1962 :

A compter du 1^{er} octobre 1962, les propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947, peuvent être en droit — sous les réserves exposées ci-après — d'augmenter d'un sixième le montant du loyer précédemment payé par leurs locataires, ceci en application du dernier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance-Loi précitée qui dispose :

« Chaque année, à compter du 1^{er} octobre 1959, le loyer « applicable pendant l'année précédente est majoré du sixième « de son montant sans qu'il puisse, en aucun cas, dépasser la valeur locative définie ci-dessus. »

Rappelons que la valeur locative des appartements qui constitue la valeur plafond des loyers, est calculée en multipliant le chiffre obtenu pour la surface corrigée du local — telle qu'elle est établie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1959 — par la nouvelle valeur locative mensuelle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 2416 du 29 décembre 1960 et figurant dans le tableau reproduit ci-dessous en NF.

**IMMEUBLES COLLECTIFS
& MAISONS INDIVIDUELLES**

Catégorie	pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	3,00 NF	200 m ²	2,00 NF	1,60 NF
2 A	2,67 NF	150 m ²	1,77 NF	1,41 NF
2 B	2,50 NF	100 m ²	1,53 NF	1,22 NF
2 C	2,35 NF	70 m ²	1,41 NF	1,12 NF
2 D	2,25 NF	60 m ²	1,34 NF	1,07 NF
3 A	2,14 NF	50 m ²	1,28 NF	1,03 NF
3 B	2,03 NF	40 m ²	1,18 NF	0,94 NF
4	1,82 NF	35 m ²	0,94 NF	0,75 NF

Les locataires de la Principauté peuvent se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- soit que la valeur locative n'est pas encore atteinte.
- soit que la valeur locative est déjà acquittée par les locataires, situation qui se rencontre dans les immeubles des catégories supérieures.

I. — Le loyer payé au cours du troisième trimestre 1962 est inférieur à la valeur locative.

Le propriétaire est en droit, soit d'exiger une majoration d'un sixième du montant du loyer précédemment payé — si la valeur locative n'atteint pas ce loyer majoré du sixième — soit d'exiger le versement de la différence constatée entre le loyer payé et la valeur locative.

A) Dans le premier cas la somme portée sur la quittance du quatrième trimestre 1962, représentant le loyer à l'exclusion des charges, sera par rapport à celle portée sur la quittance du troisième trimestre supérieur d'un sixième.

a) Si le loyer payé au 30 septembre 1959 était de 6.000 anciens francs, la majoration prévue par la Loi au 1^{er} octobre 1959 était de $6.000 \times 1 = 1.000$ anciens francs.

6

Le loyer mensuel payé à compter du 1^{er} octobre 1959 était de $6.000 + 1.000$ francs = 7.000 francs, soit 70 NF.

b) La majoration prévue par la Loi à compter du 1^{er} octobre 1960 était de $70 \text{ NF} \times 1 = 11 \text{ NF } 66$.

6

ce qui a porté le loyer de 70 NF + 11 NF 66 à 81 NF 66 à compter du 1^{er} octobre 1960.

c) La majoration prévue par la Loi à compter du 1^{er} octobre 1961 était de $81 \text{ NF } 66 \times 1 = 13 \text{ NF } 61$.

6

ce qui a porté le loyer à 81 NF 66 + 13 NF 61 = 95 NF 27.

d) La majoration prévue par la Loi à compter du 1^{er} octobre 1962 sera de $95 \text{ NF } 27 \times 1 = 15 \text{ NF } 87$

6

ce qui portera le loyer à 95 NF 27 + 15 NF 87 = 111 NF 14.

B/ Dans le second cas — lorsque la majoration d'un sixième ajoutée au loyer payé au cours du troisième trimestre 1961 donne un loyer supérieur à la valeur locative établie comme il est dit plus haut — la somme portée sur la quittance du quatrième trimestre, représentant le loyer à l'exclusion des charges, sera par rapport à celle portée sur la quittance du troisième trimestre majorée d'une somme correspondant à la différence constatée entre l'ancien loyer et la valeur locative. Le locataire acquittera ainsi la valeur locative.

Pour reprendre l'exemple chiffré développé ci-dessus, si la valeur locative devait être inférieure à 111 NF 14, si cette valeur locative devait être établie à 100 NF, la majoration de loyer sera de 4 NF 73 qui est la différence entre 100 NF et 95 NF 27. Le propriétaire ne pourra pas, sauf violation de la Loi, augmenter le loyer de 15 NF 87 comme il est dit au point d) ci-dessus. Il ne pourra percevoir qu'un loyer mensuel de 100 NF qui est la valeur locative; la dernière majoration prévue en l'état actuel des textes sera de 4 NF 73. Aussi longtemps que la valeur locative n'aura pas été augmentée par une modification du tableau reproduit plus haut, le locataire ne devra pas subir de majoration de loyer.

II. — Le loyer payé est égal à la valeur locative.

Aucune majoration n'est due tant que la valeur locative sera maintenue aux taux actuels.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
7, rue de la Colle	1 pièce, cuisine	22.9.62	11.10.62
15, rue des Roses	2 pièces et salle de toilette, meublées	22.9.62	12.10.62

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 20 septembre 1962, prononcé la condamnation suivante :

— B.P.M., né le 18 août 1930, de nationalité française, demeurant à Paris, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES

La XII^e Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme.

Fondée en 1951 à Monaco sur l'initiative de M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme, l'Académie Internationale du Tourisme — qui bénéficie du haut patronage de S.A.S. le Prince — vient de tenir, dans la Principauté sa XII^e Assemblée Générale.

Outre les objectifs de développement du tourisme international qu'elle poursuit, l'Académie consacre une grande partie de ses efforts à la mise à jour et à la traduction en de nouvelles langues du Dictionnaire touristique international, ainsi qu'à la publication d'une revue de brillante tenue littéraire.

Pour l'exercice 1962-1963, c'est M. Fred Robida, Administrateur du Touring-Club de France, Président de la Commission française du Dictionnaire, qui fut appelé à la présidence de la session, succédant à M. Eric Legrand, Président du Touring-Club de Belgique, qui avait dirigé la session 1961-1962.

Préluant aux travaux de l'Assemblée Générale, le Conseil de l'Académie s'est réuni le 19 septembre à 9 h. 30 dans les salons de l'Hôtel Hermitage, réunion qui fut suivie de celles du jury du concours qu'organise annuellement l'Académie et du Comité de la Revue touristique.

En début d'après-midi, le comité de coordination des neuf commissions de langues française, allemande, italienne, anglo-américaine polonaise, espagnole, portugaise, suédoise, néerlandaise, chargées de l'édition dans ces différentes langues du dictionnaire international, a comparé, au cours de sa séance, les manuscrits des éditions allemande et suédoise à la 2^e édition française de l'ouvrage.

C'est dans la salle de conférences du Musée Océanographique que se déroula, dans l'après-midi du 19 septembre, la séance inaugurale solennelle de la XII^e Assemblée Générale, qui était placée sous la présidence de S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, représentant Son Altesse Sérénissime.

Le Secrétaire d'État était entouré de MM. Eric Legrand, Président de la session 1961-1962 de l'Académie; Fred Robida, Président de la session 1962-1963; Arthur Haulot, ancien Président et Président du jury des concours; Charles Assalé, Premier Ministre du Cameroun, Président de l'Office national camerounais du tourisme et Président de l'Office inter États du tourisme africain; Jean Sainteny, Commissaire Général au tourisme de France; Robert Ginsbach, ancien Président de l'Académie; Gabriel Ollivier, Directeur permanent; Guillerrou, Secrétaire général de l'office du vocabulaire français.

On notait la présence de nombreuses hautes personnalités monégasques, des maires des communes environnantes, des participants à la session, des experts et membres des commissions, des observateurs.

S. E. M. Paul Noghès donna lecture du message de bienvenue ci-après adressé par le Souverain aux personnalités réunies à l'occasion de cette XII^e Assemblée générale :

« Je suis particulièrement heureux de saluer Monsieur le Président et tous les Membres de l'Académie Internationale du Tourisme, en leur souhaitant une cordiale bienvenue dans la Principauté.

« Il est infiniment important et tout particulièrement apprécié que vos assises se tiennent ici, dans ce pays dédié depuis toujours à l'accueil et au bien-être du visiteur.

« Pour tout pays, le Tourisme est devenu un facteur primordial dans son économie et il était alors essentiel de créer une politique touristique nationale et internationale.

« La matière étant délicate et si changeante, l'établissement de cette politique n'a pu se faire que par des institutions identiques à la vôtre, au cours de sessions semblables à celle qui s'ouvre aujourd'hui.

« Votre tâche est donc de prévoir et de devancer cette évolution rapide et exigeante du Tourisme. Mais cette science moderne et humaine doit servir avant tout, au rapprochement des hommes et c'est vers cet objectif que doit tendre toute votre énergie, et se porter tous vos efforts.

« Je souhaite donc que vos réunions dans la Principauté soient utiles et fécondes et que les résultats contribuent largement à l'extension et au développement du Tourisme, qui ne doit pas connaître de frontières ! »

Le représentant du Prince prononça ensuite l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,
« Mesdames, Messieurs,

« Puisque, par la faveur de mon Souverain, j'ai le rare privilège d'occuper, pendant un court moment, ce fauteuil présidentiel, je céderai bien volontiers à l'usage qui me vaut de préluer à vos travaux, par l'ouverture de cette séance.

« Je ne vous cacherai pas que je ressens, en cet instant, une extrême confusion, et je dirai même une crainte révérentielle, car ma pensée, en un hommage respectueux de profonde admiration, ne peut s'empêcher d'évoquer le souvenir de Celui à qui nous devons le monument qui, aujourd'hui, nous accueille.

« De cette même estrade et de cette même place s'élevait, en effet, il y a cinquante ans, une voix dont la prestigieuse renommée portait, par delà les mers et sur tous les continents, jusqu'à ses moindres échos...

« Si le Prince Albert 1^{er} de Monaco demeurera pour l'Histoire, le fondateur de l'Océanographie, il est un autre aspect de Sa haute personnalité qui nous La rend plus séduisante encore.

« Celui qui, dans une lumineuse vision de l'avenir, écrivait : « Le prestige d'un idéal formé par la notion des progrès futurs « visite l'esprit éclairé des sages comme la promesse lointaine « d'une vraie civilisation et bannira l'influence du particularisme, d'une ombre qui divise les enfants de la famille humaine... », était également un ardent apôtre de la Paix.

« Redoutant, sans nul doute, les désastreuses conséquences de la guerre, intimement convaincu que la science, mieux que pour le détruire, doit être mise au service de l'homme, ce pèlerin infatigable de la concorde universelle, s'efforça, sa vie durant, de convaincre Ses semblables de l'inanité de luttes stériles et meurtrières trop souvent génératrices de nouveaux conflits.

« L'ombre tutélaire du Prince Albert 1^{er} planera donc, j'en suis certain, sur vos délibérations, car, comme Lui, dans une activité qui vous est propre, vous poursuivez inlassablement ce même effort, dans le louable désir d'aboutir à une compréhension véritable et une entente sincère entre tous les Peuples.

Et leur apprenant à se comprendre, vous les aidez à mieux se connaître et, partant, à se mieux aimer.

« En livrant à leur curiosité, les inappréciables trésors dont l'Art, cette forme internationale de la beauté, a parsé le monde, vous leur donnez l'exacte notion d'un patrimoine collectif, qu'en commun, ils se doivent de sauvegarder.

« En leur révélant la douceur de vivre sous d'autres cieux que les leurs, vous démontrez la fragilité des frontières humaines et vous donnez à la voix du cœur des occasions incessantes de s'exprimer.

« Telle est bien, Messieurs, l'une des formes, et non des moindres, de votre activité.

« De plus, grâce aux éditions française, anglo-américaine, italienne et polonaise, et leurs équivalences, de votre Dictionnaire, que compléteront très bientôt des éditions allemande et suédoise, vous avez offert aux touristes ignorant les langues étrangères, la possibilité de s'exprimer et de se faire comprendre hors de chez eux.

« Vous avez ainsi étendu plus encore le champ de votre action en provoquant, par l'afflux d'un nombre sans cesse croissant de visiteurs, l'essor économique des divers Pays que vous représentez.

« Ce faisant, l'Académie Internationale du Tourisme a amplement démontré son indispensable utilité et elle a, de surcroît, et nous lui en savons infiniment gré, largement contribué au rayonnement spirituel de cette Principauté où elle est née.

« L'Académie a donc pleinement répondu aux espoirs que son Fondateur, S.A.S. le Prince Rainier III, plaçait en elle, lorsque, parmi tant d'autres initiatives heureuses dans les domaines les plus divers, il en a prescrit la création à votre Directeur permanent, mon compatriote et ami, M. Gabriel Ollivier, dont j'aurais mauvaise grâce à souligner les éminents mérites devant une Assemblée qui, tout aussi bien que moi-même, a eu de si fréquentes occasions de les apprécier.

« Et lorsque, tout à l'heure, au nom de Son Altesse Sérénissime, j'aurai l'insigne honneur de remettre à M. Eric Legrand, une haute distinction monégasque, je vous prierai de considérer cette décoration comme un témoignage de l'estime particulière dans laquelle le Prince Souverain tient votre Président et également comme une manifestation de Sa profonde gratitude pour vous tous.

« Et maintenant, par une anticipation peut-être hasardeuse, vous me permettrez, alors que les premiers envols des cosmonautes nous ouvrent les plus admirables perspectives, comme, pourquoi le dissimuler, ils font naître en nous les pires inquiétudes, de formuler le vœu que ces précurseurs du tourisme intersidéral de demain, n'apportent à d'autres mondes ignorant peut-être toutes nos passions, que des messages de concorde et de paix... »

Il appartient à M. Eric Legrand, Président de la session 1961-1962, d'exprimer à S.A.S. le Prince l'hommage de reconnaissance des membres de l'Académie Internationale.

M. Gabriel Ollivier, Directeur permanent de l'Académie, présenta alors un rapport sur l'activité de l'organisme qu'il dirige, et M. Arthur Hautot, Président des jurys du concours, exposa les objectifs de cette compétition et remit leurs prix aux lauréats des épreuves universitaire et générale pour 1961. Enfin, M. Alain Guillermou, rédacteur en chef de « Vie et langage », présenta une vivante étude sur le dictionnaire touristique international.

Au nom de S.A.S. le Prince, S. E. M. Paul Noghès remit à M. Eric Legrand les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite culturel; M. Legrand répondit en exprimant sa déférente gratitude à l'adresse du Souverain.

Cette séance solennelle d'ouverture s'acheva sur les paroles de M. Fred Robida qui rappela la mission que l'Académie s'est reconnue depuis sa fondation en 1951 et au succès de laquelle elle œuvre depuis lors.

Les travaux de la XII^e Assemblée Générale se poursuivirent durant la journée du 20 septembre, les participants se penchant en Conseil, commissions et séances plénières, sur les importantes questions inscrites à leur ordre du jour.

Ils furent les hôtes de la Municipalité Monégasque, de la Société des Bains de Mer, du Commissariat général au Tourisme, et participèrent, le 21 septembre, à des excursions dans la région qui leur permit de découvrir les admirables sites de Sospel, Menton, la Mortola, Roquebrune-Village, où ils furent conviés à de brillantes réceptions données en leur honneur par les maires des localités.

Combinant ainsi travail et loisirs agréablement compris, les participants à la XII^e Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme, emportèrent le meilleur souvenir de leur bref séjour monégasque, trouvant des raisons nouvelles de se consacrer à la noble cause qu'ils ont choisi de servir.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 1962, M. Léon-Pierre GAVIORNO, peintre en lettres, et M^{me} Ermélinda BRUSINI, son épouse, demeurant n^o 15, Escalier de Tivoli, à Beausoleil, ont fait donation entre vifs à M. Lucien-Léon-Jean-Pierre GAVIORNO, peintre en lettres, demeurant même adresse, leur petit fils, d'un fonds de commerce d'entreprise de peintre en lettres exploité n^o 3, rue du Berceau, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juin 1962, M. Charles MANNI, directeur commercial, demeurant n^o 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco, a acquis de M^{me} Yvonne-Marie-Antoinette BONAFÈDE, commerçante, épouse de M. Fernand-Roberi RISCH, un fonds de commerce de fabrication et vente d'articles en matières plastiques, exploité sous le nom de « MECAPLAST », n^o 1, chemin des Gèllets, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1962, M. Antoine-Ferdinand VERAN, commerçant, demeurant, 3, Place d'Armes, à Monaco, a fait apport à la Société en nom collectif « VERAN, POTRON & MERENDA », dénommée « HALLE DU MIDI (Maison Louis Véran) », dont le siège social est, 3, Place d'Armes, à Monaco, d'un fonds de commerce de comestibles, primeurs, poissons, gibiers, volailles, vente de glace et conserves alimentaires qu'il exploite, 3, Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 14 juin 1962, par le notaire soussigné, M^{me} Marguerite GARELLI, commerçante, demeurant n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, veuve de M. Jean-Baptiste TOMATIS, a concédé en gérance libre à M. Pierre-André BRUNEAU, commerçant, demeurant n° 16, avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Roya », exploité n° 21, rue de la Turbie, à Monaco, pour une durée de deux années à compter du 15 juin 1962.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 mai 1962 par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{lle} Louise TIRABOSCHI, commerçante, demeurant n° 3, rue des Violettes, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 novembre 1962, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, etc... exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Société Monégasque d'Entreprise Générale
de Convois et Transports Funèbres**

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 NF.

MODIFICATION AUX STATUTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 41, rue Grimaldi, le 14 juin 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES » ont décidé d'augmenter le capital social de TROIS CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS à QUATRE CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, par prélèvement d'une somme de soixante dix mille nouveaux sur la « réserve extraordinaire » et par versement d'une somme de trente mille nouveaux francs à recevoir en numéraire des Actionnaires — soit dix nouveaux francs pour chacune des trois mille actions qui composent présentement le capital

social; en conséquence de cette augmentation, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7.

« Le capital social est fixé à quatre cent mille « nouveaux francs, divisé en quatre mille actions de « cent nouveaux francs chacune de valeur nominale, « entièrement libérées ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 août 1962, n° 62-282.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 12 septembre 1962.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, ainsi que des annexes, et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposée le 1^{er} octobre 1962 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

“ TODOS MARES ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement pour le mercredi 10 octobre 1962 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Examen de la situation de la Société et décisions à prendre;
- 2^o) Ratification de la décision prise au sujet du personnel de la Société;
- 3^o) Nomination d'Administrateurs;
- 4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Société Monégasque des Eaux ”

au capital de 800.000 NF.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 29, avenue Princesse Grace le 14 juin 1962, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

a) que le capital social serait augmenté de deux cent mille nouveaux francs par incorporations de réserves à prélever à due concurrence sur la « Réserve de Prévoyance ».

b) que le nominal des huit mille actions représentant le capital social serait élevé de la somme de soixante quinze nouveaux francs à celle de cent nouveaux francs.

Et comme conséquence de ces modifications l'Assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six :

« Le capital social est fixé à huit cent mille nouveaux francs, divisé en huit mille actions de cent « nouveaux francs chacune, numérotées de un à « huit mille ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 15 juin 1962.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 31 août 1962.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1962.

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 24 septembre 1962.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SPECTACLES & PROGRAMMES

Société anonyme au capital de 10.000 NF.

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO**CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 19 octobre 1962 à 17 heures 30, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1961;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3^o) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1961;
Quitus au Conseil d'Administration;
Affectation des résultats;
- 4^o) Composition du Conseil d'Administration;
- 5^o) Nomination du Commissaire aux Comptes.

*Le Conseil d'Administration.***“ SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES ”**

Société anonyme au capital de 2.500.000 NF

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
R. S. MONACO 56 B 0567**CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 19 octobre 1962 à 17 heures, au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois pour le porter au maximum à 6.500.000 NF.
- 2^o) Modification de l'article 6 des statuts.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours avant la date de la réunion, soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur les registres de la Société, soit par le dépôt de leurs titres d'actions au porteur dans un établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.***IMAGES ET SON - EUROPE N° 1**

Société anonyme au capital de 15.000.000 NF.

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
R. S. MONACO 56 B 0448**CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 19 octobre 1962 à 15 heures 30, au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Echange des 300.000 actions de 50 NF. composant le Capital Social contre 600.000 actions de 25 NF de nominal.

2^o) Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le Capital social en une ou plusieurs fois pour le porter au maximum à 30.000.000 NF, les actions nouvelles, provenant de droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions à vote plural, recevant les mêmes droits de vote plural.

3^o) Autorisation à conférer au Conseil d'Administration de décider la conversion de toutes les actions au nominatif.

4^o) Modification corrélative des articles 6 à 8 des Statuts.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours avant la date de la réunion, soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur les registres de la Société, soit par le dépôt de leurs titres d'actions au porteur dans un établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.***AVIS DE CONVOCACTION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « LABORATOIRES DULCIS du Docteur FERRY » sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le 12 octobre 1962 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Affectation du solde bénéficiaire disponible à fin décembre 1961. Distribution éventuelle d'un second dividende.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER SEPTEMBRE 1962

Le 10 septembre 1962, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires Premier Rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaire en circulation à la date du 1^{er} septembre 1962 :

- Montant des traites en portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur 21.545.637,66 NF.
- Montant des Bons de Caisse en circulation 13.230.000,00 NF.
- Pourcentage de garantie : 162,85 %.

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du lundi 5 Novembre 1962.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
" Veran, Potron et Merenda "

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1962.

M. Antoine-Ferdinand VERAN, commerçant,

M. Bernard POTRON, commerçant,

M. Jean MERENDA, commerçant,

demeurant tous 3, Place d'Armes, à Monaco,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles, primeurs, poissons, gibiers, volailles, vente de glace et conserves alimentaires, sis 3, Place d'Armes, à Monaco.

La raison et la signature sociales sont : « VERAN, POTRON & MERENDA ». La dénomination commerciale est « HALLE DU MIDI (Maison Louis Veran) ».

Le siège social est, 3, Place d'Armes, à Monaco et la durée de la Société est de 50 années à compter du jour de l'acte.

Le capital social, fixé à 130.000 NF, est constitué par les apports des associés, savoir :

M. VERAN apporte à la Société le fonds de commerce sus-désigné, avec tous les éléments qui le caractérisent, le tout évalué à 120.000 NF

M. POTRON apporte une somme de 7.500 NF

M. MERENDA apporte une somme de 2.500 NF

Ce capital, divisé en 1.300 parts d'intérêts de 100 NF chacune, appartient aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

La Société sera gérée et administrée par M. POTRON avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 28 septembre 1962, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le vendredi 19 octobre 1962 à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, sus-nommé, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fonds de commerce de d'oxygénothérapie sis à Monaco, rue de la Poste n° 1.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit au bail des locaux où il est exploité.

Étant précisé que ce bail fait l'objet d'un refus de renouvellement par le propriétaire bailleur.

Cette vente a lieu en vertu d'une Ordonnance de Référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 20 juin 1962 à la suite de la saisie pratiquée à l'encontre de Monsieur Guy BROUSSE, commerçant, demeurant à Monaco, à la requête de Monsieur René BARDIOT, créancier nanti, 7, rue des Princes à Monaco, suivant procès-verbal de saisie de M^e Pissarello, huissier, en date du 14 juin 1962.

MISE A PRIX 50.600 NF.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 5.000 NF.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce à lui adjugé et faire son affaire personnelle du refus de renouvellement du bail.

Fait et rédigé par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, détenteur du Cahier des Charges.

Monaco, le 1^{er} octobre 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le -1 OCT. 1962

pour le Gérant!

Mancini